



Ordre des  
**AGRONOMES**  
du Québec

**L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC  
ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MÉMOIRE SUR LE LIVRE VERT  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Présenté à la  
Commission des transports et de l'environnement du Québec

Le 3 septembre 2015

**Le savoir pour nourrir le monde**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RAISON D'ÊTRE : PROTECTION DU PUBLIC</b> .....	<b>1</b>
<b>MISSION : COMPÉTENCE DES AGRONOMES</b> .....	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
1. L'Ordre des agronomes du Québec et la protection de l'environnement .....	5
2. Commentaires généraux sur le livre vert .....	5
3. Commentaires spécifiques .....	6
<b>Orientation 1</b> .....	<b>6</b>
3.1 Intégrer la lutte contre les changements climatiques .....	6
<b>Orientation 3</b> .....	<b>7</b>
3.2 Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental .....	7
3.2.1 <i>Échelle de risques</i> .....	7
3.2.2 <i>Règlement sur les exploitations</i> .....	7
3.2.3 <i>Duplication des processus et règlements</i> .....	7
<b>Orientation 4</b> .....	<b>8</b>
3.3 Accroître les échanges d'information et les occasions d'intervenir pour le public	8
<b>Orientation 5</b> .....	<b>9</b>
3.4 Simplifier les autorisations et le processus d'analyse.....	9
<b>Orientation 6</b> .....	<b>9</b>
3.5 Revoir les responsabilités du ministère et des initiateurs de projet .....	9
<b>AUTRES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>10</b>
3.6 Poursuivre le travail amorcé sur les milieux humides .....	10
3.7 Reconnaître les rôles du professionnel attitré et ceux des ordres .....	11
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>12</b>

## **RAISON D'ÊTRE : PROTECTION DU PUBLIC**

La raison d'être de l'Ordre des agronomes du Québec (Ordre) est de protéger le public en matière d'exercice de la profession d'agronome, tel que défini par la *Loi sur les agronomes* et conformément au *Code des professions du Québec*. À cette fin, l'Ordre appuie ses membres dans le développement de leurs compétences et vérifie leur professionnalisme.

## **MISSION : COMPÉTENCE DES AGRONOMES**

L'Ordre encadre et soutient ses membres dans leur pratique et favorise le rayonnement de la profession. Engagés à adopter les meilleures pratiques, les membres contribuent au bien-être de la population et à la pérennité du patrimoine agricole et agroalimentaire. La finalité est d'obtenir, de façon efficiente, des produits sains, fiables et utiles pour la société.

## SOMMAIRE

L'Ordre des agronomes du Québec (l'Ordre) a pris connaissance du livre vert déposé en juin dernier par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) visant à moderniser le régime d'autorisation environnementale découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

D'emblée, l'Ordre accueille favorablement les orientations et les principes inscrits dans le livre vert. Considérant que les agronomes jouent un rôle clé en matière d'interventions visant la protection des ressources sol, eau et air en milieu agricole, l'Ordre se sent interpellé et soumet les recommandations suivantes :

### ➤ **Orientation 1 – Recommandations concernant la lutte contre les changements climatiques**

L'Ordre est en faveur d'inclure la lutte contre les changements climatiques dans le cadre d'un processus d'autorisation. Il recommande que les initiateurs de projets agricoles, en fonction de leur envergure et du risque environnemental, fassent élaborer un plan de gestion des gaz à effet de serre (GES) par un agronome, et qu'il soit déposé dans le cadre d'une demande d'autorisation.

### ➤ **Orientation 3 – Recommandations concernant la modulation du régime en fonction du risque environnemental**

L'Ordre est d'accord avec le principe de concentrer les processus d'autorisation sur les projets ou les activités les plus à risque sur le plan environnemental. Après l'adoption du nouveau cadre de la LQE, l'Ordre doit participer, avec d'autres organismes concernés, à la classification des activités agricoles qui seront soumises aux processus d'autorisation selon les degrés de risque suivants : élevé, modéré, faible et négligeable. Par la suite, ce groupe de travail proposerait des recommandations au MDDELCC concernant les nouvelles conditions assujetties à un avis de projet ou à un certificat d'autorisation (CA) selon les règlements ou les autres outils réglementaires applicables.

L'Ordre recommande que le nouveau cadre de la LQE évite la duplication des processus d'autorisation ou l'élaboration de règlements sur le même sujet à l'échelle provinciale et municipale. Pour le secteur de l'agriculture, voici quelques exemples d'activités normées qui sont dupliquées : utilisation des pesticides en milieu agricole, recyclage des matières résiduelles fertilisantes (MRF) et gestion des fertilisants. L'Ordre demande à ce que le gouvernement rende caducs les règlements municipaux touchant le domaine de l'environnement lorsque ceux-ci sont jugés illégaux ou non conformes à l'esprit d'une loi provinciale.

➤ **Orientation 4 – Recommandations concernant les échanges d’information et les occasions d’intervenir pour le public sur les projets à risque élevé**

L’Ordre recommande que les ministères et les organismes concernés par la protection de l’environnement et l’aménagement et la protection du territoire, collaborent, dans le respect des principes de la *Loi sur le développement durable*, pour mieux baliser et outiller le processus d’acceptabilité sociale. Cela permettrait de dégager les facteurs qui favorisent les échanges d’information et la participation citoyenne, et cela avant, pendant et après l’implantation de projets à risque élevé.

➤ **Orientation 5 – Recommandations concernant la simplification des autorisations et des processus d’analyse**

L’Ordre soutient l’idée de prévoir une seule autorisation ministérielle. Il est aussi en accord avec les propositions permettant à « *l’initiateur de projet qui fait la démonstration que les moyens qu’il propose permettront d’atteindre les mêmes exigences environnementales que celles du règlement* ». De plus, l’Ordre considère important que le processus d’autorisation permette de conduire des projets pilotes pour tester une pratique, un procédé ou une technologie permettant d’atteindre les résultats environnementaux souhaités.

➤ **Orientation 6 – Recommandations concernant les responsabilités du ministère et des initiateurs de projets**

L’Ordre est d’avis de responsabiliser davantage les initiateurs de projets pour qu’ils transmettent des dossiers complets répondant aux exigences demandées par le MDDELCC. Il recommande d’élaborer une liste d’exigences obligatoires à déposer à la direction régionale du MDDELCC en lien avec la nature et la gestion du risque du projet à autoriser. Voici deux exemples d’exigences obligatoires : document technique et attestation de conformité.

## **AUTRES RECOMMANDATIONS**

➤ **Recommandation concernant les rôles d’un professionnel attitré**

L’Ordre recommande d’avoir recours aux professionnels attitrés pour valider la conformité environnementale de projets ou d’activités autorisées.

➤ **Recommandations concernant les mesures de mitigation relatives aux milieux humides**

L’Ordre considère fondamental de collaborer avec divers partenaires du secteur agricole pour poursuivre les travaux amorcés sur les milieux humides (MH), particulièrement pour les activités agricoles concernées. En parallèle, l’Ordre s’assurera de la formation continue des agronomes pour qu’ils conseillent adéquatement en regard de la protection des milieux humides.

## INTRODUCTION

Le 11 juin dernier, David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), déposait à l'Assemblée nationale un livre vert visant à moderniser le régime d'autorisation environnementale découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). L'Ordre a également transmis ses commentaires préliminaires sur les orientations proposées dans le livre vert dans le cadre de la consultation du 10 avril 2015.

La LQE n'a pas été révisée depuis 1972 et l'objectif poursuivi du livre vert permettra de clarifier, de rendre plus prévisible et d'améliorer l'efficacité du régime d'autorisation environnementale dans une perspective de développement durable.

Le livre vert s'articule autour des sept orientations suivantes :

- Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation
- Mieux intégrer les 16 principes de la *Loi sur le développement durable*
- Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales
- Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public
- Simplifier les autorisations et les processus d'analyse
- Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projets
- Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent

D'emblée, l'Ordre accueille positivement les orientations et les principes inscrits dans ce livre vert. Les agronomes œuvrent à la conservation et à la protection des ressources sol, eau et air, à la gestion des cultures, des effluents d'élevage et d'autres matières fertilisantes, à la protection des berges et des cours d'eau et à l'utilisation rationnelle des pesticides. Ils contribuent à minimiser les impacts des productions agricoles sur l'environnement, à favoriser une agriculture durable et à maintenir une biodiversité. Ils jouent un rôle prépondérant dans le développement et la pérennité de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécoise par le biais de leurs connaissances scientifiques et de l'innovation.

Dans le contexte où les agronomes demeurent des intervenants clés en matière d'environnement, particulièrement en productions végétales et animales, tant en milieu agricole, urbain et périurbain, la société ne saurait se priver du savoir rigoureux et objectif de ces professionnels tant en ce qui concerne la modernisation de la LQE que lors des processus d'autorisation environnementale.

C'est dans ce contexte que l'Ordre soumet ses commentaires et recommandations qui porteront sur les orientations du livre vert du MDDELCC. L'Ordre tient à remercier la Commission des transports et de l'environnement pour son invitation à présenter son mémoire.

## 1. L'Ordre des agronomes du Québec et la protection de l'environnement

Constitué par la *Loi sur les agronomes*<sup>1</sup>, la raison d'être de l'Ordre des agronomes du Québec est la protection du public, principalement en s'assurant de la compétence, du professionnalisme et de l'intégrité des agronomes. En vertu de l'article 32 du *Code des professions*<sup>2</sup>, l'agronomie est une profession à exercice exclusif. Pour utiliser le titre d'agronome, il faut être titulaire d'un permis de pratique et inscrit au tableau de l'Ordre.

Près de 3 300 agronomes sont appelés à mettre leur expertise au profit de différents intervenants reliés aux domaines de l'agriculture et de l'agroalimentaire, incluant les entreprises privées, la fonction publique, les groupes de producteurs agricoles, ainsi que les municipalités. Mentionnons aussi que tous les agronomes doivent intégrer dans leurs interventions les meilleures pratiques pour protéger et assurer la qualité de l'environnement<sup>3</sup>. Plus particulièrement, les questions relatives à la protection des ressources sol, eau et air, associées aux activités agricoles et autres, qui occupent plus de 400 agronomes dont l'expertise porte sur l'agroenvironnement. Par la nature de leur profession et de leurs connaissances scientifiques, les agronomes sont bien placés pour comprendre l'importance d'assurer la pérennité et la sécurité de nos ressources utilisées en agriculture, et ce, dans une perspective de développement durable.

## 2. Commentaires généraux sur le livre vert

Ce mémoire portera plus spécifiquement sur les processus d'autorisation concernant les activités agricoles en lien avec la protection des ressources sol, eau et air et des milieux humides. L'Ordre formule des recommandations sur les orientations suivantes :

- Orientation 1 : Intégrer la lutte contre les changements climatiques;
- Orientation 3 : Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental;
- Orientation 4 : Accroître les échanges d'information et les occasions d'intervenir pour le public;
- Orientation 5 : Simplifier les autorisations et les processus d'analyse;
- Orientation 6 : Revoir les responsabilités du ministère et des initiateurs de projets;

### AUTRES RECOMMANDATIONS

- Poursuivre le travail amorcé sur les milieux humides et hydriques;
- Reconnaître les rôles de l'agronome.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-12.

<sup>2</sup> Art. 32, *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

<sup>3</sup> L'article 6 du *Code de déontologie des agronomes* (R.R.Q., c. A-12, r. 4.01) indique que « l'agronome doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses activités professionnelles sur la société ».

### 3. Commentaires spécifiques

#### Orientation 1

##### 3.1 Intégrer la lutte contre les changements climatiques

L'Ordre considère qu'il faut intégrer la lutte contre les changements climatiques dans le cadre d'un processus d'autorisation de certains projets. Selon l'inventaire 2012<sup>4</sup> des émissions de gaz à effet de serre (GES) du MDDELCC, le secteur de l'agriculture québécoise est responsable de 8,3 % des émissions totales de GES. La gestion des sols, la fermentation entérique d'animaux d'élevage (émission de méthane) et la gestion des effluents d'élevage (fumiers, lisiers) représentent les activités responsables des émissions des GES en agriculture, respectivement de 3,8 %, 3,0 % et 1,5 %.

La mise en œuvre de certaines pratiques agricoles (gestion optimale des engrais minéraux et organiques azotés, de régies d'élevage (rations alimentaires, etc.) et d'implantation de technologies (toiture sur les structures d'entreposage des fumiers pour capter les biogaz, biodigesteur, etc.) permet de réduire les émissions de GES. Aussi, l'amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises agricoles est une avenue à considérer pour réduire les émissions de GES (remplacement des combustibles fossiles, captage du biogaz, etc.). Le recyclage des matières résiduelles fertilisantes sur les sols, au détriment de l'incinération et de l'enfouissement, constitue aussi une façon de réduire les émissions de GES.

Par ses actions concrètes et continues auprès des intervenants, l'agronome joue un rôle prépondérant dans la réduction des GES. Il est considéré comme étant un professionnel clé dans la réduction des émissions de GES, car il contribue à l'amélioration de la gestion optimale des activités agricoles et des intrants utilisés dans les systèmes de productions agricoles.

L'Ordre appuie donc la proposition d'inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation. Cependant, il est important de définir les outils et les moyens à mettre en œuvre dans le secteur de l'agriculture. L'Ordre préconise une approche éducative, c'est-à-dire, sensibiliser les initiateurs de nouveaux projets sur les pratiques, les procédés ou les technologies qui réduisent les émissions de GES. L'Ordre invite le gouvernement à mettre en place un programme de sensibilisation pour inciter les producteurs agricoles à réduire leurs émissions de GES. Selon cette approche, l'Ordre recommande que l'on confie l'élaboration d'un plan de gestion des GES à un agronome pour certains projets agricoles soumis aux processus d'autorisation. Ce plan de gestion des GES serait déposé à la direction régionale du MDDELCC dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation.

---

<sup>4</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015.



## **Orientation 3**

### **3.2 Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental**

#### **3.2.1 Échelle de risques**

L'Ordre est favorable au principe de concentrer les processus d'autorisation sur les projets ou les activités les plus à risque sur le plan environnemental. Toutefois, le nouveau régime d'autorisation de la LQE devrait permettre rapidement de classer les activités agricoles selon une échelle de risques (élevé, modéré, faible, négligeable) et revoir les conditions et les exigences assujetties aux processus d'autorisation.

#### **3.2.2 Règlement sur les exploitations**

Selon l'Ordre, les normes actuelles du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) relatives à la gestion des fertilisants ont atteint leur limite pour réduire la pollution des eaux d'origine agricole. En effet, le REA doit être modernisé pour fixer de nouvelles obligations relatives à la conservation et à l'aménagement des sols. À titre d'exemple, est-il nécessaire qu'une entreprise agricole classée à risque faible sur la gestion du phosphore transmette un bilan de phosphore annuel au MDDELCC? Selon l'Ordre la réponse est « non ».

Dans ce contexte, l'Ordre offre son entière collaboration au MDDELCC, en partenariat avec d'autres organismes, pour amorcer une réflexion sur la classification d'activités agricoles en fonction des niveaux de risque environnemental. Cette demande s'applique également à la protection des milieux humides en milieu agricole et à d'autres situations.

Avec succès, le MDDELCC a mis sur pied un comité multipartite lors de la mise à jour du *Guide de recyclage des matières résiduelles fertilisantes (MRF) 2015*. En effet, ce comité a permis aux membres d'échanger et d'établir des règles normatives et des règles de l'art en agronomie, relativement à la gestion des MRF. L'Ordre a été véritablement impliqué dans les travaux de ce comité multipartite, dont les résultats sont très satisfaisants.

#### **3.2.3 Duplication des processus et règlements**

Dans un souci de simplification et d'efficacité des processus d'autorisation, l'Ordre recommande que le nouveau cadre de la LQE évite la duplication des processus d'autorisation ou l'élaboration de règlements sur le même sujet à l'échelle provinciale et municipale. Pour le secteur de l'agriculture, voici quelques exemples d'activités normées qui sont dupliquées: utilisation des pesticides en milieu agricole, recyclage des matières résiduelles fertilisantes (MRF) et gestion des fertilisants. Cette situation alourdit inutilement le travail de l'agronome du fait qu'une partie de son temps est consacré à des procédures administratives similaires à l'échelle provinciale et municipale. Ces situations sont bien réelles et elles ont des conséquences importantes sur l'efficacité des professionnels impliqués dans les déclarations de conformité des activités autorisées.

Le gouvernement doit prendre ses responsabilités pour rendre caducs des règlements municipaux jugés illégaux ou non conformes à l'esprit d'une loi provinciale en la matière.

#### **Orientation 4**

### **3.3 Accroître les échanges d'information et les occasions d'intervenir pour le public**

Des conflits d'usage entre les activités agricoles et les autres activités peuvent surgir à tout moment sur un territoire, particulièrement lorsqu'il y a absence d'échange d'information entre les parties prenantes et qu'un projet est peu ouvert aux débats. L'acceptabilité sociale de certains projets à risque élevé est pourtant un processus essentiel à considérer et il doit être mieux encadré. Les auteurs Fournis et Fortin<sup>5</sup> définissent l'acceptabilité sociale ainsi :

*« [...] un processus d'évaluation politique d'un projet sociotechnique mettant en interaction une pluralité d'acteurs impliqués à diverses échelles et à partir duquel se construisent progressivement des arrangements et des règles institutionnels reconnus légitimes, car cohérents avec la vision du territoire et le modèle de développement privilégié par les acteurs concernés. »*

Dans cette définition, on reconnaît que le processus ne fonctionne que si les acteurs et les citoyens d'un territoire participent collectivement à définir leur vision et leur modèle de développement territorial. À cet égard, dans le cadre de la révision en profondeur de la LQE, le gouvernement devrait mettre les efforts, les ressources et les outils nécessaires en place pour favoriser, en amont des projets à risque élevé, la participation structurée des acteurs et des citoyens au développement territorial. Bien que l'Ordre reconnaisse le mandat et les rôles importants du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), soient ceux de documenter, d'informer, d'enquêter et de consulter la population sur des projets ou des questions relatives à la qualité de l'environnement; il demeure que les acteurs et les citoyens sont insuffisamment outillés pour faire valoir leurs préoccupations et prendre des positions de façon objective et factuelle sur des enjeux et des projets à risque élevé.

Les ministères et les organismes concernés par la protection de l'environnement, l'aménagement et la protection du territoire, dans le respect des principes de la *Loi sur le développement durable*, doivent collaborer pour mieux baliser et outiller le processus de l'acceptabilité sociale afin de dégager les facteurs qui favorisent les échanges d'information et la participation citoyenne, et cela avant, pendant et après l'implantation de projets à risque élevé.

Dans un mémoire sur les enjeux liés à l'exploration et à l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent déposé au BAPE, l'Ordre soulevait

---

<sup>5</sup> FORTIN Marie-José et FOURNIS Yann. 2013. *L'acceptabilité sociale de l'industrie du gaz de schiste au Québec: facteurs d'analyse intégrée dans une perspective de développement territorial durable*, Rimouski, Chaire du Canada en développement régional et territorial, UQAR, 185 p. [En ligne] : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/Eau/rives/Analyse-situation-milieux-humides-recommandations.pdf>

l'importance d'outiller les acteurs et les citoyens du milieu pour qu'ils participent à leur développement territorial en amont des projets gaziers et pétroliers<sup>6</sup>.

## **Orientation 5**

### **3.4 Simplifier les autorisations et le processus d'analyse**

L'Ordre est favorable au principe de prévoir une seule autorisation ministérielle, entre autres dans le but de permettre d'apporter des modifications à cette activité autorisée, sans pour autant exiger la conformité de toutes les conditions antérieures. Aussi, considérant que les pratiques, les techniques, les procédés et les technologies environnementales évoluent rapidement, l'Ordre trouve intéressante l'idée de permettre à « *l'initiateur de projet [de faire] la démonstration que les moyens qu'il propose permettront d'atteindre les mêmes exigences environnementales que celles du règlement* ». Pour ce faire, il serait intéressant que le livre vert prévoit de faciliter la réalisation de projets pilotes. À titre d'exemple, cela permettrait de mettre en place de nouvelles approches agronomiques et l'utilisation de nouveaux mélanges de substrats organiques (testés en projet pilote) pour favoriser la revégétalisation des sites miniers dégradés.

L'Ordre n'a pas d'objection à soustraire certaines activités à risque négligeable d'un processus d'autorisation. Toutefois, il est d'avis qu'il faut développer un nouveau processus pour les projets à risque faible. Dans ce contexte, le recours à des professionnels, notamment l'agronome, est tout à fait approprié pour produire et signer une déclaration de conformité relative à l'activité. Dans le dossier du recyclage des matières résiduelles fertilisantes, l'Ordre, en collaboration avec le MDDELCC et d'autres partenaires, ont démontré qu'il est possible de simplifier les procédures d'autorisation en transférant le processus d'une demande de certificat d'autorisation vers le processus d'un avis de projet, tout en s'assurant de la protection de l'environnement. En effet, selon les données du MDDELCC, cette approche ferait passer de 700 à 100 le nombre de certificats d'autorisation et de produire 600 déclarations de conformité par les agronomes.

Pour le secteur de l'agriculture, l'Ordre offre son entière collaboration pour participer aux travaux d'un groupe de travail pour développer un nouveau processus d'autorisation pour les projets à risque faible.

## **Orientation 6**

### **3.5 Revoir les responsabilités du ministère et des initiateurs de projet**

Dans le secteur de l'agriculture, l'Ordre est d'avis qu'il est important de responsabiliser davantage les initiateurs de projets pour qu'ils transmettent des dossiers complets répondant aux exigences demandées. Un des moyens d'améliorer cette situation est de rendre disponible une liste de documents obligatoires à déposer à la direction régionale du MDDELCC en lien

---

<sup>6</sup> Ordre des agronomes du Québec. 2014. *Mémoire sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent*, 19 p. [En ligne] : [http://www.oaq.qc.ca/getmedia/542b44a4-00dd-4c8a-b456-a31c77cfd1e9/MemoireGaz\\_schiste\\_OAQ\\_Final.aspx](http://www.oaq.qc.ca/getmedia/542b44a4-00dd-4c8a-b456-a31c77cfd1e9/MemoireGaz_schiste_OAQ_Final.aspx)

avec la nature du projet à autoriser. Des formations pour les consultants professionnels seraient également utiles pour comprendre et clarifier les exigences requises par la Loi ou ses règlements. De plus, l'Ordre considère important que chaque direction régionale du MDDELCC maintienne des ressources professionnelles suffisantes (agronome, etc.) pour analyser adéquatement les documents des professionnels réalisant des mandats liés aux processus d'autorisation de projets.

## **AUTRES RECOMMANDATIONS**

### **3.6 Poursuivre le travail amorcé sur les milieux humides**

Le 7 mai 2015, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prolongeait l'application de la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* de deux années. Cette prolongation devrait permettre une concertation plus poussée avec les partenaires des secteurs municipal, agricole et forestier pour préciser les éléments et les critères de la compensation. Cette dernière doit suivre le principe qu'il ne doit y avoir aucune perte nette de MH résultant de l'émission de certificat d'autorisation du MDDELCC. La compensation peut être effectuée par des méthodes de restauration, de création et de protection des MH, ce qui nécessite d'établir un ordre de priorité sur le plan légal. Par la suite, des guides techniques doivent être élaborés pour orienter les professionnels dans la réalisation de plan de caractérisation, de plan de minimisation et de plan de compensation des MH.

L'Ordre considère qu'il doit également faire partie des partenaires lorsqu'il est question du secteur agricole. En effet, en vertu de l'article 22 al.2 de la LQE, les activités agricoles pratiquées dans les milieux humides sont actuellement assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Or, une étude<sup>7</sup> portant sur l'analyse de la situation des MH au Québec concluait que la superficie totale des MH au Québec représente 12,5 % de la superficie de la province. La grande majorité des MH sont constitués à 85 % de tourbières situées dans les milieux agricole et forestier. L'étude montre que « *les activités agricoles et sylvicoles sont les principales sources de perturbations, représentant respectivement 44 % et 26 % des superficies perturbées totales* ». On rapporte dans cette étude que 65 % des demandes de certificats d'autorisation pour les MH proviennent de projets de types résidentiels, alors que les activités agricoles et forestières sont presque absentes des certificats d'autorisation analysés.

Pour pallier cette lacune, l'agronome joue un rôle déterminant dans la protection des MH en milieu agricole en informant davantage les initiateurs de projets sur le processus d'autorisation. En effet, il est déjà impliqué dans les services-conseils en agroenvironnement visant la protection des ressources sol, eau et air auprès des producteurs agricoles et dans l'aménagement et la protection du territoire agricole. De plus, les agronomes sont répartis dans toutes les régions agricoles et réalisent plusieurs mandats relatifs aux processus d'autorisation

---

<sup>7</sup> Pellerin, S. et M. Poulin. 2013. *Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable*. Rapport final pour le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 104 p. [En ligne] : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/Eau/rives/Analyse-situation-milieux-humides-recommandations.pdf>

liés à des activités agricoles. Dans ce contexte, l'Ordre s'assurera de la compétence des agronomes en regard de la protection des milieux humides.

### **3.7 Reconnaître les rôles du professionnel attitré et ceux des ordres**

L'agronome réalise des mandats agronomiques dans le cadre de processus d'autorisation de projets ou d'activités agricoles. Il est aussi appelé à produire des documents attestant la conformité d'activités agricoles autorisées (bilan de phosphore, etc.) ou dans d'autres domaines (recyclage des matières résiduelles fertilisantes, etc.). L'Ordre souhaite que le nouveau cadre de la LQE reconnaisse davantage les rôles d'un professionnel en matière de conformité environnementale et qu'elle fasse confiance à son jugement professionnel. Le gouvernement, par l'entremise de l'Office des professions du Québec, reconnaît le contrôle de l'exercice de la profession par les membres d'un ordre professionnel. Le nouveau cadre de la LQE devrait davantage miser sur cette reconnaissance des professionnels pour atteindre les objectifs visés en matière de conformité environnementale. À titre d'exemple, l'Ordre tient à préciser que la forme rédactionnelle du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* du MDDELCC est une démonstration pertinente qui a permis de séparer les obligations normatives versus les règles de l'art en agronomie. L'agronome peut agir de façon professionnelle en appliquant ses connaissances scientifiques, et ceci dans l'atteinte des objectifs du règlement. Ce n'est pas le cas pour le *Règlement sur les exploitations agricoles*, c'est la raison qui motive l'Ordre à demander une révision en profondeur de ce règlement.

Rappelons que dans le cadre de sa mission de protection du public, l'Ordre se préoccupe aussi de l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement. En ce sens, il sensibilise ses membres à cette réalité et les aide à perfectionner leurs connaissances par l'entremise de formations et de documents d'encadrement de la pratique agronomique.

## **CONCLUSION**

Le projet de modernisation du régime d'autorisation de la LQE s'imposait, notamment en raison des nombreuses modifications apportées au fil des années. L'Ordre considère que c'est une occasion de rendre plus clairs, plus prévisibles et plus efficaces les processus d'autorisation de la LQE.

L'Ordre soutient les orientations et les principes du livre vert, car en plus de concentrer les efforts sur les projets les plus à risque sur le plan environnemental, ses orientations favorisent la prise en charge des changements climatiques et le partage des responsabilités entre le ministère, l'initiateur du projet et le professionnel attitré. Dans cet esprit d'ouverture, l'Ordre souhaite que le professionnel attitré soit davantage reconnu comme un intervenant clé et fiable pour mener à terme les divers processus d'autorisation.

L'Ordre offre sa collaboration entière à la mise en œuvre de ce nouveau cadre de la LQE et aux futures modifications des lois et règlements applicables aux activités agricoles et à l'aménagement et la protection du territoire agricole.